

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU  
CAMBRESIS**

**Première convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le premier février deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à l'espace Cambresis, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

MEMBRES PRESENTS : (14)

14 membres sont présents (en présentiel et en visio-conférence), le quorum est atteint.

Membres présents (14) :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Monsieur COUELLE Guy, Proville (présentiel)                                     | 8. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières (visio)                     |
| 2. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon (visio)                      | 9. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies (visio) |
| 3. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain (présentiel)        | 10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry (visio) |
| 4. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien (présentiel) | 11. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay (visio)   |
| 5. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes (visio)                             | 12. Madame RICHOMME Liliane, Caudry (présentiel)                     |
| 6. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis (présentiel)                     | 13. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle (présentiel)   |
| 7. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt (visio)                                      | 14. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays (présentiel)          |

Membres excusés

*Membres du Bureau*

- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
- Madame DEPREZ Marie-José, Clary

- Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
- Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

*Présidents des 3 EPCI*

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
- Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis
- Monsieur VILLAIN, Cambrai

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE TELETRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président Sylvain TRANOY rappelle au Bureau :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.